



Résidence *Jean BAGHE*

Résidence Sociale

Foyer de Jeunes travailleurs

BP 70145

38, rue Pierre Balmain

73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Tél. : 04 79 64 18 66

rjb@cias-3cma73.com

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La résidence Jean Baghe, Résidence Sociale et Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT), est gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan. Elle a pour objet de favoriser la socialisation et l'autonomie des jeunes par l'habitat. Elle propose des accompagnements sociaux individuels et met en œuvre des animations collectives.

Son règlement de fonctionnement est établi conformément à l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et au décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Article 1 : Dispositions générales

Le règlement de fonctionnement définit les droits, les obligations et les devoirs du résident.

Après consultation des délégués du personnel et du Conseil de Vie Sociale (CVS), il est arrêté par le Conseil d'Administration du CIAS pour une durée maximale de cinq ans.

Chaque résident de l'établissement est tenu de le respecter. Il doit également s'assurer que ses invités en fassent de même.

Article 2 : Droits des résidents

Pour toute personne logée à titre de résidence principale dans l'établissement, un contrat d'occupation est établi dès l'entrée dans les lieux.

Le personnel de la résidence se conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne accueillie*. La *Charte* est affichée dans le hall d'entrée ; elle est également contenue dans le livret d'accueil.

Le livret d'accueil est remis au résident ; il contient des informations sur l'établissement, son fonctionnement, le personnel, les partenaires.

Article 3 : Accompagnement individualisé

Tout résident peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un accompagnement social individualisé auprès des travailleurs sociaux de la résidence. La résidence garantit la confidentialité des entretiens par la mise à disposition d'espaces prévus à cet effet. Avec l'accord du résident, des partenariats peuvent être sollicités auprès des professionnels et organismes sociaux et médico-sociaux présents sur le territoire.

Cet accompagnement fait l'objet d'un *projet personnalisé*.

Article 4 : Participation des résidents / Animations

Le Conseil de Vie Sociale (CVS) régié par un règlement intérieur est un dispositif qui permet aux résidents de donner leur avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Il est composé de résidents, de membres du personnel et d'un membre du conseil d'administration. Le CVS se réunit au minimum 3 fois par an.

Article 5 : Fonctionnement de la résidence

L'accueil de la résidence Jean Baghe est ouvert :

Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis :	8h30 – 11h00 // 11h 45– 17h30
Mercredis :	8h30 – 11h00 // 11h 45– 14h00

A partir de 17h30, en semaine, seuls les résidents détenteurs d'un badge magnétique, peuvent ouvrir les portes automatiques et accéder dans la résidence librement. L'ouverture des portes aux personnes extérieures engage alors la responsabilité du résident. Il en est de même pour les week-end et jours fériés.

Les visites ne sont pas tolérées entre 22 heures et 6 heures du matin. Elles sont autorisées en journée à la condition ne pas gêner le bon fonctionnement et la tranquillité de la résidence. Chaque résident est responsable du comportement de ses invités. L'hébergement clandestin est rigoureusement interdit et peut faire l'objet d'un avertissement de la commission permanente du CIAS.

Il est possible d'héberger un invité, dans la limite de 5 nuits par mois, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du responsable de l'établissement ou du travailleur social au plus tard la veille de l'invitation. Le résident devra s'acquitter d'un montant forfaitaire, pour la location d'un lit d'appoint, de 7 Euros par nuit et par personne accueillie dans le logement (tarif décidé par le Conseil d'Administration du CIAS).

Le courrier est distribué du lundi au vendredi dans les boîtes aux lettres numérotées.

Les animaux domestiques ne sont pas admis à l'intérieur de la résidence (lieux communs et logements).

Article 6 : Affectation des locaux

Locaux à usage privé :

69 logements de trois types sont mis à disposition dans les quatre étages de la résidence :

- 37 chambres d'une surface de 12m²
- 27 T1 bis avec cuisine d'une surface de 24m²

Ceux-ci sont équipés au minimum d'un lit, d'une salle de bain, d'un WC, d'un placard, d'étagères, d'une chaise et d'une table ou bureau. Ils disposent d'une prise TV et d'une connexion internet via un réseau WIFI.

Un service de blanchisserie est à la disposition du résident. L'organisation de ce service est expliquée par le personnel.

Par ailleurs, pour des raisons de service et de sécurité, le résident s'engage, après en avoir été averti verbalement ou par voie d'affichage, à laisser le libre accès de son logement à toute personne dûment mandatée par le responsable de la résidence.

Locaux à usage collectif :

La résidence met à disposition des espaces collectifs :

- Au 1^{er} étage : une buanderie/laverie ouverte 7jours/7 de 6h00 à 22h00
Au rez-de-chaussée: le hall d'entrée et ses sanitaires
- Au -1 : trois salles de réunion de taille différente, des sanitaires.

Autres locaux :

Le restaurant « self-service » est ouvert au public entre 11 h 45 et 13 h 30 du lundi au vendredi, moyennant une adhésion annuelle dont le montant est arrêté chaque année par le Conseil d'administration du CIAS.

La résidence abrite les bureaux du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan. Ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 30, ils sont situés au 1^{er} et 2^{ème} étage. Les bureaux du premier étage sont dédiés aux services séniors, le second à l'action sociale. La présence de ces bureaux dans l'établissement implique des allées et venues de public non-résident dans l'enceinte du bâtiment.

Par ailleurs, la résidence dispose d'un local d'accueil d'urgence à destination des personnes sans domicile et/ou en grande précarité. Il permet d'héberger trois personnes simultanément entre 20 h 00 et 8 h 30. Le nombre de nuits est limité à 2 par an et par personne (1 nuit supplémentaire peut être accordée pendant un week-end). L'accueil de ces personnes est assuré par le personnel de la résidence dans le hall. L'accès au local s'effectue ensuite par l'extérieur du bâtiment.

Article 7 : Entretien des locaux

Le résident s'engage à entretenir soigneusement son logement et à signaler toutes inquiétudes quant à la présence de nuisibles (punaises de lit...). Des visites de vérifications de l'état de propreté des chambres peuvent être envisagées. Dans ce cas vous serez informé en amont avec un délai de prévenance d'un minimum de 10 jours.

Les poubelles doivent être déposées de façon sélective dans les conteneurs situés à l'extérieur de la résidence. Le résident doit effectuer les remplacements des ampoules de son logement, l'agent peut l'aider en cas de besoin.

Il est interdit d'utiliser des appareils à gaz, barbecue électrique, et pour les chambres il est interdit d'installer des plaques électrique et fours.

Aucune transformation dans les logements ne doit être effectuée sans accord préalable du responsable. Il est interdit d'intervenir ou de modifier les installations électriques et d'eau courante.

Tout problème technique (fuite d'eau, etc...) est à signaler à l'accueil pour pouvoir être traité par l'agent de maintenance. La demande d'intervention de l'agent de maintenance doit être formulée sur une fiche spécifiquement prévue à cet effet.

Les utilisateurs de l'espace collectif 3ème sont dans l'obligation de veiller au respect du lieu et sa propreté. Ils s'engagent donc à laisser cet espace rangé et nettoyé.

Les lieux communs sont nettoyés quotidiennement par les agents de service.

Article 8 : Sécurité

Le personnel de la résidence est présent tous les jours de la semaine 24 heures sur 24. Il a pour mission d'assurer la sécurité des résidents et des biens de l'établissement. Son rôle est aussi de veiller au respect des règles de vie collective à la tranquillité de la résidence. Ainsi, il doit signaler tout manquement au règlement à son responsable hiérarchique.

La vigilance de chaque résident est vivement souhaitée pour que les personnes extérieures au foyer ne puissent pénétrer dans la résidence sans passer par l'accueil.

Sécurité incendie : dans chaque logement, une fiche récapitulant la marche à suivre en cas d'incendie est apposée derrière la porte d'entrée. Le résident doit impérativement en prendre connaissance dès son arrivée dans les lieux.

Article 9 : Règles de vie collective

- A toute heure et dans tous lieux de l'établissement, tout bruit excessif est interdit.
- Aucun objet ne doit être déposé sur le rebord des fenêtres.
- La consommation d'alcool et les états manifestes d'ébriété ne sont pas tolérés dans les espaces à usage collectif.
- Tout comportement outrancier est systématiquement signalé à la direction qui pourra convoquer ses auteurs et alerter éventuellement le conseil d'administration.

Les lois en vigueur relatives aux tapages nocturnes, aux stupéfiants et à la violence sous toutes ses formes sont appliquées strictement dans l'enceinte de la résidence et peuvent conduire le conseil d'administration du CIAS à

résilier le contrat d'occupation (Art. L 633-2 du Code de la Construction et de l'Habitation) et à entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article 10 : Recours / litiges

Tout résident peut, en cas de désaccord avec le fonctionnement de la résidence, en cas de conflit avec un autre résident ou un membre du personnel, s'adresser au responsable de la résidence qui mettra tout en œuvre pour arranger la situation à l'amiable.

Si le désaccord persiste, les résidents peuvent faire valoir leurs droits auprès du Conseil d'Administration du CIAS et se faire assister par une personne qualifiée inscrite sur la liste départementale établie par le Préfet de Département et le Président du Conseil Départemental.

Article 11 : Assurances

Le résident doit être titulaire d'une responsabilité civile et assurer votre logement contre les risques locatifs. Il doit fournir l'attestation d'assurance à son entrée dans les lieux et en début de chaque année.

Article 12 : Procédures manquement au règlement de fonctionnement et impayés

Les résidents s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement. En cas de non-respect de celui-ci la Commission Permanente du CIAS pourra vous adresser un courrier faisant office d'avertissement.

En outre, en cas de manquement grave et/ou répétés au dit règlement, la Commission permanente sera en mesure de mettre fin au contrat d'occupation du résident concerné. Celui-ci aura alors un mois pour quitter son logement. Un courrier lui sera adressé indiquant qu'au terme d'un préavis de 1 (UN) mois le contrat d'occupation sera résilié.

Nous vous informons que les agents travaillant dans l'établissement doivent signaler à la Direction toutes infractions au règlement de fonctionnement.

Par ailleurs, les impayés de loyer font l'objet d'une procédure pouvant conduire à la résiliation du contrat d'occupation du résident.

Pour tout retard de paiement et impayé la procédure est la suivante :

- Le résident sera destinataire d'une lettre de relance dès son premier retard de paiement,
- Puis d'une mise en demeure si l'impayé persiste
- Enfin d'une résiliation de son contrat d'occupation dès lors qu'il ne rétablit pas la situation.

Le personnel de l'établissement propose systématiquement d'accompagner le résident afin de surmonter toute difficulté.

Nom :

Prénom :

(Mention lu et approuvé)

Date et signature :